

Carrière et mobilité

• L'évaluation

Le principe

Elle sert à évaluer la valeur professionnelle de l'agent. Le pouvoir d'évaluation est exercé par le chef de service, autorité investie du pouvoir de nomination.

La procédure d'évaluation se déroule annuellement.

Contestation

Vous pouvez demander une révision de votre évaluation par l'intermédiaire de la CAP. Un recours juridictionnel, devant le tribunal administratif peut aussi être formé.

Effets de l'évaluation

L'évaluation est notamment prise en compte pour la modulation de certaines primes et pour les bonifications et majorations d'ancienneté en matière d'avancement d'échelon.

• L'avancement

Deux types d'avancement

Il existe deux types d'avancement :

- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de grade.

Avancement d'échelon

L'avancement d'échelon intervient en fonction de votre ancienneté, de façon continue, chaque grade comprenant plusieurs échelons d'une durée déterminée.

Toutefois, en fonction de votre évaluation, vous pouvez bénéficier de bonifications ou majorations d'ancienneté. L'effet principal du changement d'échelon est l'augmentation du traitement.

Avancement de grade

L'avancement de grade correspond à une promotion permettant l'accès à des fonctions supérieures.

Il peut intervenir « au choix », les agents présentant une valeur professionnelle suffisante étant inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'avancement. Cette liste d'agents proposés est faite au niveau départemental puis au niveau régional.

Ce tableau est préparé annuellement et soumis à la commission administrative paritaire.

Il peut intervenir aussi :

- par tableau d'avancement après examen professionnel; l'inscription au tableau dépend alors de la liste d'aptitude établie après l'examen ;
- par concours interne.

• La mutation

Le changement de situation par mutation

À l'intérieur d'un corps, vous pouvez changer d'affectation géographique ou modifier votre situation.

Les mutations ont lieu :

- soit après publication des emplois vacants à pourvoir ;
- soit après inscription sur un tableau de mutation.

La procédure de mutation

Les mutations se font après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Dans la fonction publique territoriale, si vous restez dans la même

Vous bénéficiez d'une priorité dans le cadre des mutations:

- si vous êtes séparé, pour raisons professionnelles, de votre conjoint ou de la personne avec qui vous êtes lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- si vous êtes handicapé reconnu par la COTOREP ;
- si vous exercez depuis cinq ans (sept ans pour la police) dans un (ou successivement dans plusieurs) quartier(s) urbain(s) où les problèmes sociaux et de sécurité sont difficiles.

• Le détachement

Le principe

Lorsque vous êtes en détachement, vous êtes placé hors de votre corps ou emploi d'origine, tout en conservant vos droits à l'avancement et à la retraite.

Le détachement est prononcé:

- soit à votre demande ;
- soit d'office, mais après avis de la commission administrative paritaire.

Il est de plein droit pour certaines situations, mais reste révocable.

Durée du détachement

Le détachement de courte durée est au maximum de six mois, non renouvelable. Celle-ci est portée à un an pour les détachements à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer.

Le détachement de longue durée est de cinq ans maximum, avec possibilité de renouvellement.

Réintégration

À l'issue de la période de détachement, vous êtes réintégré dans votre corps d'origine, immédiatement, et au besoin, en surnombre.

Votre demande de réintégration doit être adressée trois mois avant la date de fin du détachement.

• La mise à disposition

Le principe

Vous êtes mis à disposition si, tout en demeurant dans votre corps ou cadre d'emplois d'origine, et en étant réputé y occuper votre emploi et y percevoir votre rémunération, vous effectuez votre service dans une autre administration que la vôtre.

La mise à disposition intervient au profit :

- d'une administration ou d'un établissement public administratif de l'État ;
- d'une organisation internationale ou intergouvernementale ;
- d'un organisme d'intérêt général public ou privé, ou d'un organisme associatif assurant une mission d'intérêt général.

Durée et conditions

La mise à disposition est d'une durée de trois ans maximum, renouvelable. Elle nécessite un arrêté et une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil, s'il s'agit d'un organisme d'intérêt général ou d'une association.

Vous devez donner votre accord.

• La mise en disponibilité

Les types de mise en disponibilité

La mise en disponibilité des fonctionnaires intervient :

- soit d'office ;
- soit à la demande, sous réserve des nécessités du service ;
- soit de droit.

Pendant sa durée, vous ne bénéficiez pas des droits à l'avancement, à la retraite, et vous ne percevez pas de rémunération.

Mise en disponibilité d'office

Elle intervient si à l'expiration des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, vous ne pouvez être reclassé immédiatement.

Sa durée est d'une année maximum, renouvelable deux fois (exceptionnellement trois fois après avis du comité médical, dans certains cas).

À son issue, si vous n'avez pu être reclassé, vous êtes soit réintégré dans votre administration d'origine, soit admis à la retraite, soit, si vous n'avez pas droit à pension, licencié.

Mise en disponibilité à la demande

Vous pouvez demander une disponibilité :

- pour études ou recherche présentant un intérêt général ;
- pour convenances personnelles ;
- pour reprendre ou créer une entreprise (si vous avez au moins trois ans de service, certains statuts particuliers prévoyant une durée supérieure).

La mise en disponibilité pour exercer une activité d'intérêt public est supprimée depuis mai 2002.

Si vous demandez une disponibilité pour exercer une activité privée, vous devez en informer votre administration gestionnaire. Celle-ci saisira pour avis la commission consultative compétente pour la fonction publique dont vous relevez, qui se prononce sur la compatibilité ou l'incompatibilité de l'activité prévue avec les anciennes fonctions.

L'incompatibilité peut résulter des relations entretenues précédemment avec l'entreprise (marchés, surveillance), ou de l'atteinte à la dignité des fonctions antérieures.

Mise en disponibilité de droit

Vous pouvez bénéficier d'une mise en disponibilité de droit :

- si vous désirez donner des soins à votre conjoint, la personne avec laquelle vous êtes lié par un PACS, un enfant ou un ascendant ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- pour suivre votre conjoint ou la personne liée par un PACS, en cas d'éloignement professionnel ;
- pour exercer un mandat d'élu local ;
- pour aller à l'étranger, dans les DOM ou les TOM, en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants si vous avez l'agrément de la DASS. Cette disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

La durée maximum de la disponibilité

La durée maximum de la disponibilité est :

- de trois ans renouvelables une fois pour études et recherche ;
- trois ans renouvelables (dans une limite de dix ans sur l'ensemble de la carrière) pour convenances personnelles ;
- deux ans pour création d'entreprise ;
- trois ans renouvelables pour les mises en disponibilité de droit (deux fois pour donner des soins, sans limite dans les autres cas ou si les soins sont donnés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant une tierce personne).

La demande de réintégration

Vous devez adresser votre demande de réintégration trois mois au moins avant la fin de la période de disponibilité.

Si vous refusez successivement les trois postes qui vous sont proposés, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Une vérification de votre état de santé est effectuée.

Questions Réponses :

Dans quelles conditions un fonctionnaire hospitalier peut-il accéder à un emploi de la fonction publique de l'État ?

Un fonctionnaire hospitalier a la possibilité d'accéder à un emploi de la fonction publique de l'État par la voie du détachement dans un corps de la fonction publique de l'État correspondant à l'emploi qu'il souhaite occuper. Le détachement est prononcé, sur demande de l'intéressé, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Chaque statut particulier de corps de fonctionnaire fixe les règles de détachement dans ce corps et les conditions dans lesquelles le fonctionnaire y est reclassé.

Sachez que : le détachement ne peut être prononcé, en principe, que dans un corps de niveau équivalent au corps d'appartenance de l'intéressé. Lorsqu'il est détaché, le fonctionnaire continue à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à avancement et à la retraite.

À l'issue du détachement, le fonctionnaire peut soit réintégrer son corps d'origine, soit demander son intégration définitive dans son corps de détachement.

Enfin, l'accès à un emploi de la fonction publique de l'État pour un fonctionnaire peut aussi se faire par la voie du concours externe, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de diplôme, ou interne, sous réserve d'avoir accompli une durée de services publics fixée, pour chaque corps, par son statut particulier.

Quelle est la rémunération d'un fonctionnaire détaché ?

Le fonctionnaire détaché perçoit la rémunération qui se rapporte à l'emploi de détachement. Dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, celle-ci ne doit pas dépasser plus de 15 % son traitement initial (salaire et prime).

Dans le cadre d'un détachement dans une autre fonction publique, il s'opère à indice égal ou immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire détaché bénéficie d'une double carrière lui permettant d'avancer à l'ancienneté simultanément dans son corps d'origine et dans son corps d'accueil sans que l'une et l'autre ait une influence sur l'autre.

Le fonctionnaire d'État continue de cotiser auprès du Trésor.

Ces dispositions ne s'appliquent pas s'ils sont détachés auprès d'un organisme international ou s'ils exercent une fonction publique élective.

À quelles conditions un agent de la fonction publique de l'État peut-il obtenir un détachement ?

Le détachement est une position statutaire dans laquelle peut être placé le fonctionnaire de l'État.

Dans cette situation, le fonctionnaire détaché est placé hors de son corps d'origine, mais il bénéficie encore de ses droits à avancement, promotion et retraite de ce corps.

Le détachement peut avoir lieu dans les cas suivants:

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État ;
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;
- pour participer à une mission de coopération ;
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ;
- pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger;
- pour effectuer des travaux de recherche;
- auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen;
- pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française ou pour exercer une activité de réserve ;

- auprès d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'espace économique européen.

Les fonctionnaires peuvent aussi être détachés de droit, c'est-à-dire que l'administration ne peut s'opposer à leur détachement :

- pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen ;
- pour effectuer un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de la fonction publique ;
- Pour exercer un mandat syndical.

Un fonctionnaire en disponibilité pour convenance personnelle peut-il exercer une activité privée rémunérée ?

Si les fonctionnaires en disponibilité ne se voient pas opposer une impossibilité de principe à exercer une activité professionnelle privée, ils doivent cependant veiller à ce que celle-ci ne soit pas incompatible avec leurs fonctions précédentes. À cet effet, un contrôle de toutes les activités privées dont l'exercice est envisagé est prévu, certaines de ces activités sont passibles d'une interdiction.

La procédure de contrôle

L'agent qui souhaite exercer une activité professionnelle privée doit en avertir l'autorité dont il relève qui saisit, dans un délai de quinze jours, la commission de déontologie consultative instituée pour chacune des trois fonctions publiques. L'absence d'avis dans le délai d'un mois vaut avis favorable de la commission.

La décision est notifiée à l'intéressé dans le mois suivant l'avis de la commission; au-delà de ce délai, elle est réputée conforme à l'avis de la commission. La procédure d'examen des dossiers individuels prévoit une obligation d'information incombant à l'administration pour sensibiliser les personnels en disponibilité aux interdictions d'activités privées qui leur sont opposables.

L'étendue du contrôle

Sont soumis au contrôle de compatibilité les fonctionnaires de l'État, des fonctions publiques territoriale et hospitalière et les stagiaires ayant cessé temporairement leurs fonctions.

Relèvent du contrôle de compatibilité : les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées, ainsi que dans tous les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations ..) ; les activités privées libérales; les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé.

Les sociétés d'économie mixte locales (SEML) entrent, à l'exception de celles exerçant des missions de puissance publique, dans le champ d'application du contrôle. Il en est de même des entreprises privatisées et, dans certains cas, des entreprises « mixtes ». Sont également interdites les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés, ainsi que les activités libérales qui, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, compromettraient le fonctionnement normal du service, ou mettraient en cause l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou porterait atteinte à la dignité des anciennes fonctions exercées par l'agent.

La nature du contrôle exercé

Un fonctionnaire ne peut exercer d'activité dans une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des cinq dernières années précédant sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction, soit de la surveillance ou du contrôle de cette entreprise, soit de la passation de marchés ou contrats avec cette entreprise ou de l'expression d'un avis sur de tels marchés ou contrats. Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise précitée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise considérée ;
- ou qui a conclu avec ladite entreprise un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Les interdictions prononcées sont en vigueur au cours de la période pendant laquelle, à quelque titre que ce soit, l'agent est placé en position de disponibilité.

À noter : l'exercice d'activités qui ont été interdites est passible de sanctions disciplinaires de droit commun prononcées à l'encontre du fonctionnaire après avis du conseil de discipline.

Un stagiaire de la fonction publique peut-il obtenir une mise en disponibilité ?

Non, un stagiaire de la fonction publique ne peut pas obtenir de mise en disponibilité. En revanche, l'agent stagiaire peut demander un congé sans traitement :

- pour convenances personnelles, de trois mois maximum (sauf pour la fonction publique hospitalière) ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans, de trois mois maximum pour la fonction publique territoriale ;
- pour accomplir les obligations du service national ;
- pour donner des soins à son conjoint, à son enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois ;
- suite à une admission à un concours de la fonction publique ou dans une école pour laquelle s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires ;
- pour suivre le conjoint, pour un an renouvelable deux fois (sauf pour la fonction publique territoriale).

Un enseignant peut-il se mettre en disponibilité à n'importe quel moment ?

Non. En effet, la mise en disponibilité sur demande ne peut être accordée qu'à compter du début de l'année scolaire.

La demande doit être présentée avant le mouvement du personnel qui intervient à des dates différentes selon les académies (voir affichage ou demander la date auprès de votre académie). La mise en disponibilité ne peut être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire.

À noter : ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une mise en disponibilité accordée à la femme fonctionnaire pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus et dans celui de la mise en disponibilité accordée pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

POUR VOS DÉMARCHES

Pour toute information sur les questions de carrière et de mobilité, adressez-vous :

- à la direction du personnel de votre administration ;
- aux représentants du personnel ;
- aux organisations syndicales.